

**ARRETE n° 724 / 2023**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code la voirie routière,

VU le Code la route notamment l'article R417-10,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté n° 52/2000 du 29 mai 2000 interdisant le stationnement sur la rue Auguste Brunet en dehors des emplacements réservés à cet effet,

VU l'arrêté n° 70/2000 du 04 août 2000 interdisant le stationnement sur le radier fusible de la rivière des Remparts,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies en centre-ville afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagements des berges de la rivière des Remparts – phase 1 (rue de l'Hôpital) par l'entreprise GTOI TP SUD,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Du lundi 16 octobre 2023 au mardi 12 décembre 2023 de 8h15 à 15h15, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Réglementation
<b>rue de l'Hôpital</b> – portion comprise entre le carrefour giratoire de la mairie rue Raphaël Babet et la rue Auguste Brunet	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Circulation en sens unique descendant (SAUF LE VENDREDI, jour de marché forain).</li> <li>▶ Seuls les véhicules légers sortant du parking de l'église pourront remonter la rue de l'Hôpital pour regagner la rue Mère Thérèse ou le carrefour giratoire de la mairie</li> <li>▶ l'accès aux emplacements de stationnement côté berge pourra être interdit suivant l'avancement et les besoins du chantier (délimitation faite par les barrières)</li> </ul> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>
<b>rue de l'Hôpital</b> – portion comprise entre le radier fusible et la rue Auguste Brunet	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Circulation à double sens.</li> <li>▶ Circulation interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>- secours et incendie</li> <li>- gendarmerie</li> <li>- services communaux</li> <li>- bus de sorties scolaires</li> <li>- chantier</li> </ul> </li> <li>▶ Déviation des véhicules légers par la rue Auguste Brunet</li> </ul>
<b>Radier Fusible rivière des Remparts</b> – portion comprise entre la rue Amiral Lacaze et la rue de l'Hôpital	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Circulation interdite dans le sens montant</b> aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>- secours et incendie</li> <li>- gendarmerie</li> <li>- services communaux</li> <li>- bus de sorties scolaires pour accéder au parking de la Caverne des Hirondelles</li> <li>- chantier</li> </ul> </li> </ul>
<b>rue Auguste Brunet</b> – portion comprise entre la rue de l'Hôpital jusqu'au droit du parking côté ravine de Jean-Petit	Circulation et stationnement autorisés aux bus de sorties scolaires, de façon exceptionnelle et ponctuelle.

- Article 2** .- Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, une déviation est mise en place sur la RN 2 rue Raphaël Babet au niveau du carrefour giratoire de l'église du Butor.
- Article 3** .- Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 4** .- Pendant toute la durée des travaux la circulation sur les voies mentionnées ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise GTOI TP SUD qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier et garantir la sécurité des piétons.
- Article 5** .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise GTOI TP SUD chargée des travaux.
- Article 6** .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** .- Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet de la Ville. Il sera transcrit sur le registre de la mairie.
- Article 8** .- Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.
- Article 9** .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site de la Ville le : ..... 22 SEP 2023  
Publié le : ..... 22 SEP 2023

Fait à Saint-Joseph, le 22 SEP 2023  
Le Maire

L'élue(e) délégué(e)

Guy LEBON

